

La Convention autorise, sur le rapport du représentant Goujon, le citoyen Olivier à établir des fours pour la fabrication du minium, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention autorise, sur le rapport du représentant Goujon, le citoyen Olivier à établir des fours pour la fabrication du minium, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 324;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17096_t1_0324_0000_5

Fichier pdf généré le 07/10/2019

mer rencluse y attenante, dans le mois, nonobstant toutes saisies réelles, baux judiciaires et envois en possession; les droits des créanciers néanmoins réservés.

ART. IV. – Les sommes payées en principaux et intérêts; savoir : par Jumel Riquier et Lefèvre, en exécution de l'acte du 13 avril 1793 (vieux style), et par Delgorgue, en exécution de l'adjudication du 17 juillet 1792, leur seront remboursées par la Trésorerie nationale sur les fonds à la disposition de la commission d'agriculture et arts, et sur ses ordonnances données à vue de quittance.

ART. V. – Il sera fait une nouvelle liquidation de la créance du gouvernement sur Lormoy, qui comprendra, 1° les sommes principales qui lui ont été avancées; 2° les intérêts des termes échus à la forme de ses engagements contenus dans l'acte du 5 juillet 1786, à compter des échéances seulement; 3° les cent mille livres, prix de l'adjudication du 17 juillet 1792, et les intérêts.

Félix Guerrier-Lormoy sera tenu au remboursement de ces sommes; savoir : de 70 mille L, en quatre paiements égaux d'année à autre, dont le premier écherra le premier vendémiaire de l'an V, et le surplus en douze paiements égaux d'année à autre, dont le premier écherra le même jour premier vendémiaire de l'an cinquième; les nouveaux intérêts ne courront qu'à l'échéance de chaque terme.

ART. VI. – La commission d'agriculture et arts rendra compte de trois en trois mois au comité compétent de l'état de l'établissement du citoyen Lormoy, sous les rapports exprimés dans l'arrêt du ci-devant conseil du premier juin 1786.

ART. VII. – La Convention décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition du citoyen Lormoy, sauf à lui à se pourvoir par-devant arbitres ou tribunaux compétents.

Le présent décret ne sera point imprimé; il ne sera adressé qu'à la commission d'agriculture et arts.

La discussion s'ouvre sur le projet de décret; des membres prétendent que le même projet a été présenté aux assemblées nationales, Constituante et Législative, et qu'on a constamment passé à l'ordre du jour; on invoque en conséquence la question préalable sur ce projet.

Le rapporteur donne quelques éclaircissements, et prétend que ce n'est pas précisément sur la même demande que l'ordre du jour a été décrété.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie à ses comités des Domaines, Agriculture, Finances et Législation, l'examen de la pétition faite par le citoyen Lormoy (99).

(99) P.-V., XLVI, 302-304. C 321, pl. 1331, p. 33, minute de la main de Chamborre. Décret attribué à A. Dumont par C* II 21, p. 5. M. U., XLIV, 218.

56

Goujon au nom du comité d'Agriculture, expose les avantages que les manufactures pourront retirer de la fabrication du minium, inconnue en France jusqu'au moment où le citoyen Olivier s'y est livré avec succès; il assure que ce citoyen a trouvé le moyen de construire un four qui éloigne tous les inconvénients qui peuvent nuire à la santé des citoyens (100).

Un membre propose, au nom du comité d'Agriculture, et la Convention nationale décrète ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Agriculture et des arts sur les avantages des nouveaux procédés imaginés par le citoyen Olivier dans sa manufacture de minium,

Décrète ce qui suit :

Le citoyen Olivier est autorisé à établir telle quantité de fours qu'il jugera nécessaire pour la fabrication du minium, en se conformant néanmoins au procédé qu'il a soumis à l'examen du comité d'Agriculture.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé à la commission d'agriculture et arts (101).

57

[Pétition présentée à la Convention nationale par le citoyen Joseph Marneur, maréchal des logis en chef au 10ème régiment de hussards, blessé le 3 prairial an II] (102)

Citoyens représentans,

Elevé de bonne heure dans le service, muni d'un certificat de congé, de neuf ans du 8ème régiment d'infanterie, dans lequel j'ai fait toutes les campagnes de l'Inde, je dévouai en militaire zélé et brulant du désir de servir la République, toutes mes facultés à coopérer à sa défense et à faire repentir nos ennemis, lorsque j'ai eu le malheur de me voir emporter à l'affaire de Templeuve, près Tournai, un des deux bras, que je consacrais à soutenir ma patrie. Si cet événement me prive de l'avantage de suivre les camps, ma jeunesse et mon courage me disent que je peux encore être utile à ma patrie, soit dans l'intérieur de nos places, soit à tout autre poste où il plaira à la représentation nationale de vouloir bien me placer, me trouvant trop jeune pour vivre dans une indigne oisiveté.

Je m'en remets à la justice des représentans

(100) J. Paris, n° 15.

(101) P.-V., XLVI, 304-305. C 321, pl. 1331, p. 35, minute de la main de Goujon, rapporteur. Débats, n° 745, 248; J. Fr., n° 740; J. Mont., n° 159; J. Perlet, n° 742; M. U., XLIV, 218.

(102) C 321, pl. 1331, p. 7. Mention marginale de Richard : Je connois ce brave soldat et je le crois susceptible d'une place d'adjudant dans l'armée du Nord où il a servi.